

Lyon, le 28/4/2021

Affaire suivie par : Hélène PRUDHOMME
Pôle police de l'eau et hydroélectricité
Tél. : 04 90 96 98 74
Courriel : helene.pruddhomme@developpement-durable.gouv.fr
N° enregistrement : SEHN-21-PPEH-403-HP
N° GUN : 0100000103

Monsieur le président,

Vous avez déposé le 25/01/2021, sur le portail du guichet unique numérique, un dossier d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement intitulé « Régularisation du système d'assainissement de Chateauneuf-du-Pape », visant à augmenter la capacité nominale du système de traitement et à régulariser les ouvrages de déversement du réseau de collecte.

Ce dossier, enregistré sous le n° GUN-0100000103, a été attribué à mon service pour instruction.

Après examen du dossier, je vous informe qu'il n'est pas complet et régulier en l'état. Le dossier présenté ne comprend pas une grande partie des pièces et éléments prévus aux articles R.181-13 et suivant du code de l'environnement.

Je vous invite à compléter votre dossier sur l'ensemble des éléments détaillés en annexe, qui portent principalement sur :

- la description du système d'assainissement dans son ensemble, reprenant l'ensemble des éléments prévus à l'article D181-15-1- I du code de l'environnement ;
- les rubriques visées de la nomenclature décrite à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- la justification de la propriété foncière, notamment pour la création de l'ouvrage de stockage dont la localisation n'est pas précisée ;
- la description du plan d'actions envisagé (programme de travaux et autres actions) pour justifier que le système d'assainissement est en capacité de collecter, acheminer et traiter l'ensemble des effluents ;
- l'évaluation des impacts du système d'assainissement en situation actuelle et en situation future sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment les incidences du rejet du déversoir d'orage du réseau de collecte (DO du Luxembourg) sur le milieu récepteur ;
- les éléments graphiques permettant la compréhension du projet ;
- la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE et du contrat de milieux de la Meyne et des annexes du Rhône.

Afin de poursuivre l'instruction, je vous invite à me transmettre vos compléments **dans un délai de 6 mois** à compter de la réception du présent courrier, via le portail du guichet unique numérique.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale sera proposé à Monsieur le préfet.

En application de l'article R181-16 du code de l'environnement, le délai d'examen de votre dossier est suspendu à compter de la date d'envoi de la présente demande de complément jusqu'à la réception des compléments sollicités.

Monsieur le Président du Syndicat Rhône Ventoux
595 chemin de l'Hippodrome - BP 22
84201 – CARPENTRAS Cedex

Mon service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Une réunion entre nos services et le bureau d'étude en charge de la rédaction du dossier pourra être organisée, à votre demande, afin de vous expliquer au mieux les attendus de cette demande de complément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité



Sylvie FORQUIN

Copie : Via le Guichet unique numérique : Guichet Unique de l'eau de Vaucluse, ARS , OFB, DDT84

ANNEXE

Compléments attendus sur le dossier d'autorisation environnementale relatif à la régularisation du système d'assainissement de Châteauneuf-du-Pape

Le dossier vise à demander l'augmentation de la capacité du système de traitement et à régulariser le réseau de collecte, notamment le déversoir d'orage qui collecte une charge polluante supérieure à 600 kg de DBO5, dont l'exutoire final est le Bras des Arméniens. Par ailleurs, 70 caves vinicoles sont raccordées au réseau, en amont du déversoir d'orage. L'arrêté préfectoral du 28/04/1999, stipule qu'aucun déversoir d'orage n'est autorisé dans les milieux annexes du Rhône (contre canal ou bras des Arméniens).

I. Description de l'AIOT soumis à autorisation

a) Rubriques visées

Le dossier transmis ne désigne pas les rubriques concernées de la nomenclature décrite à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Outre la rubrique 2110 relative au système d'assainissement, les rubriques 1110 relative au forage et pompage et 1210 ou 1220 pourraient être visées dans le cadre des pompages des fonds de fouille nécessaires pour la réalisation des travaux. Une justification des rubriques visées ou non concernées est attendue.

b) Description du système d'assainissement

Réseau de collecte

La présentation du réseau de collecte n'est pas exhaustive et les plans joints ne permettent d'apprécier les différentes zones, les raccordements prévus et de localiser précisément le déversoir d'orage et son exutoire.

La description du fonctionnement du déversoir d'orage et l'évaluation des impacts de ses rejets sur le milieu récepteur sont très partielles. Notamment, le dossier indique à plusieurs reprises que le rejet du déversoir d'orage s'effectue dans un réseau d'eau pluvial : dès lors que la canalisation achemine un mélange d'eaux usées (issues du déversoir d'orage) et d'eaux pluviales, il s'agit d'un réseau unitaire.

Raccordements non domestiques

Le dossier indique à plusieurs reprises que 70 caves conventionnées sont raccordées au système de collecte, amenant la charge en entrée de station à 19 808 EH en période de vendange, alors que la capacité nominale de la station est de 7 000EH.

Le dossier ne précise pas la liste des rejets non domestiques, leur localisation, l'estimation des rejets et les flux maximum autorisés prévus dans les autorisations de rejets non domestiques.

Pour rappel, l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 encadre précisément les conditions dans lesquelles un maître d'ouvrage d'un système de collecte peut accepter des rejets non domestiques dans son réseau. Notamment, les autorisations de déversement des eaux usées non domestiques « ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement peuvent demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement. »

Système de traitement des eaux usées

Les ouvrages, les modalités d'exploitation, les dispositions d'autosurveillance et les potentiels impacts de la station de traitement des eaux usées ne sont pas présentés dans le dossier. Le dossier indique que la performance du système de traitement est maintenue par l'exploitant en poussant l'aération au maximum, mais que ce système n'est pas conçu pour fonctionner en aération continue pendant 30 jours. Des éléments de justification plus précis sont attendus.

De plus, le dimensionnement du système de traitement, calculé sur la base de la charge brute de pollution organique, actuelle et future prenant en compte l'évolution de l'urbanisme, la charge de pollution en provenance des raccordements non domestiques, et le débit de référence ne sont pas indiqués.

Enfin, les plans fournis indiquent que le rejet de la station de traitement s'effectue dans le bras des Arméniers alors que le dossier et l'arrêté préfectoral prévoit que le rejet s'effectue dans le Rhône. Des plans corrects et précis doivent être fournis.

Programme de travaux

Le dossier indique que des travaux relatifs à la réfection de tronçons du réseau de collecte, la création d'un ouvrage stockant de 210 m³, la désimperméabilisation de surfaces actives, des extensions de réseau ainsi que le repositionnement du déversoir d'orage sont prévus.

Les modalités de mise en œuvre de ces travaux ne sont pas détaillées. Les échéances de réalisation des différentes actions programmées ne sont pas précisées.

En particulier, l'ouvrage stockant de 210 m³ n'est pas défini. Sa localisation précise, son mode de fonctionnement, la justification de son dimensionnement et ses modalités d'exploitation et de surveillance ne sont pas décrits.

Concernant les rejets non domestiques qui sont la cause de la surcharge de la station et de la dégradation des réseaux, le dossier ne prévoit pas de travaux pour adapter la capacité de la station ou des réseaux. Des scénarios (redimensionnement du bassin d'aération) sont présentés mais sont jugés trop coûteux. Aussi, il est proposé de mettre en place un prétraitement des charges industrielles rejetées au réseau. Néanmoins, les modalités prévues pour imposer la réalisation de prétraitement par les caves raccordées ne sont pas détaillées.

Une présentation complète du système du système d'assainissement (collecte et traitement) est attendue, conformément à l'article D181-15-1 du code de l'environnement, qui précisera, en particulier, de manière claire et concise :

- le fonctionnement du système de traitement, ses modalités d'exploitation (notamment en période de vendange) et ses modalités de surveillance. Notamment, une justification de l'absence de l'utilisation du déversoir en tête de station (vanne manuelle) alors que les capacités de la station sont régulièrement dépassées est attendue. Par ailleurs, une estimation de la qualité du rejet pendant la totalité de la période de vendange doit être réalisée ;
- l'explication du calcul de la charge collectée en situation actuelle et future, et en période de vendange permettant de dimensionner le système de traitement ;
- l'évaluation des déversements (fréquence, volume, flux de pollution, condition de pluviométrie) du DO du Luxembourg, précisant la part de la charge polluante en provenance des raccordements non domestiques ;
- la liste exhaustive des raccordements non domestiques, leur localisation, les dates des autorisations de rejet, la nature des installations, leur statut (installations classées pour la protection de l'environnement ou pas), le régime auquel elles sont soumises et les flux maximum autorisés ;
- la nature des travaux prévus, leur situation géographique, les modalités de leur réalisation et le gain attendu sur le fonctionnement du système d'assainissement. Un tableau listant l'ensemble des travaux et un échéancier de réalisation doit être joint au dossier ;
- la justification que les travaux envisagés permettent de collecter et traiter correctement les charges reçues dans le futur, même en période de vendange ;
- l'analyse de la suppression du déversoir d'orage à plus ou moins long terme ou de la suppression des impacts sur le bras des Arméniers ;
- les modalités de surveillance et de suivi, notamment en cas de dysfonctionnement ;
- des plans présentant précisément les réseaux de collecte, les travaux prévus (extension, réhabilitation, ouvrage de stockage) et les rejets du système d'assainissement.

II. Etude d'incidence

a) Évaluation des incidences

En phase exploitation

La démonstration de l'absence d'impact des rejets du déversoir d'orage dans le Bras des Arménier n'est pas argumentée et aucune solution alternative à ce rejet n'est envisagée. Cette évaluation doit comparer la situation actuelle avec la situation future au regard des volumes et charges prévisibles.

Par ailleurs, les masses d'eaux visées dans le dossier ne sont pas correctes (FRDR 2007 au lieu de FRDR2008).

La compatibilité des rejets avec le bon état de ce milieu doit être démontrée en s'appuyant sur un calcul de dilution des flux de pollution rejetés lors de l'étiage de ce milieu récepteur (débit = QMNA5) et l'absence de changement de classe du milieu récepteur.

Pour réaliser cette analyse, il est nécessaire d'utiliser les éléments issus du SDAGE (état des masses d'eau réceptrices des rejets, paramètres, notamment ceux retrouvés lors de la campagne RSDE) ainsi que les résultats des mesures réalisées sur la lône de Caderousse disponible sur le site : <http://www.naiades.eaufrance.fr/> (station n° 06710043).

Enfin, une analyse doit être réalisée au regard des substances significatives retrouvées dans le cadre des campagnes RSDE sur le système d'assainissement, prescrite par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017.

En phase travaux

Le dossier ne présente pas une évaluation précise des incidences potentielles en phase travaux, notamment pour la construction de l'ouvrage de stockage dont la localisation n'est pas connue.

L'étude d'incidence doit être complétée pour :

- évaluer l'impact du système d'assainissement sur les masses d'eau réceptrices en phase travaux et en phase exploitation ;
- évaluer l'impact des travaux sur les eaux souterraines en cas de pompage et rejet des eaux de fonds de fouilles ;
- évaluer l'impact potentiel des travaux sur les réseaux sur les zones humides ;
- préciser les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ces impacts en phase travaux et en phase exploitation. La justification de la continuité du service de collecte et de traitement des eaux usées pendant la durée des travaux est attendue. Par ailleurs, des mesures de suivi des milieux récepteurs doivent être proposées.

III. Compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE

Le dossier conclut à la comptabilité du projet avec les orientations 2 et 5 du SDAGE. Toutefois, il ne prévoit pas de solution alternative au rejet du déversoir d'orage dans le Bras des Arméniers et la démonstration de l'absence d'impact n'est pas suffisamment étayée, ce qui ne permet pas d'admettre que le projet, dans l'état actuel, répond au principe de non-dégradation des milieux aquatiques. Par ailleurs, la compatibilité du projet pour lutter contre les pollutions d'origines domestiques et industrielles, n'est pas démontrée. En effet, l'impact des pollutions générées par les effluents des caves vinicoles, au droit du DO du Luxembourg, n'est pas étudié.

La compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du SDAGE devra être argumentée au regard des précisions qui seront apportées au dossier, justifiant des mesures qui seront mises en œuvre pour améliorer le fonctionnement du système d'assainissement et contrôler l'impact des pollutions d'origine industrielle.